

Convention collective régionale

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

IDCC : **3128** | **ETAM**
(Guyane)

Accord du 6 juin 2025 relatif aux salaires

NOR : ASET2550939M

IDCC : 3128

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

MEDEF Guyane ;

CPME Guyane ;

FRBTP Guyane,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane.

Article 1^{er} | Barèmes des minima

La rémunération annuelle constitue la rémunération des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) pour tous les aspects de l'exercice normal et habituel de leur métier.

Elle est indépendante pour un horaire de travail déterminé du nombre de jours travaillés dans le mois.

a) Les barèmes des minima des ETAM sont fixés après négociation 1 fois par an.

b) À compter de l'entrée en vigueur de la classification, la valeur des minima des ETAM est exprimée par un barème qui correspond à une durée de travail de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2 | Grille des minima à compter du 1^{er} juin 2025

(En euros.)

Catégories	Salaire brut mensuel (35 heures)
A	1 814
B	1 874
C	1 941
D	2 154
E	2 381
F	2 807
G	2 950
H	3 397

En application de la CCR des ETAM du BTP du 5 décembre 2011, le salaire minimum conventionnel correspondant à la qualification de l'ETAM ayant conclu une convention de forfait-jours est majoré de 15 %.

Article 3 | Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le code du travail.

Fait à Cayenne, le 6 juin 2025.

(Suivent les signatures.)